



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
20ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.20/3
1er septembre 1988

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET
APPROBATION DE LEUR REGLEMENT
(SINISTRE DU PATMOS)

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 21 mars 1985, le navire-citerne grec PATMOS (51 627 tjb), qui transportait 83 689 tonnes de pétrole brut, est entré en collision avec le navire-citerne espagnol CASTILLO DE MONTEARAGON (92 289 tjb), lequel était sur lest, au large de la côte de Calabre, dans le détroit de Messine (Italie). Des précisions sur ce sinistre ont été données dans le document FUND/EXC.16/4 (paragraphe 1.1 et 1.2).

1.2 A la suite de ce sinistre, d'importantes demandes d'indemnisation ont été introduites au tribunal de Messine contre le propriétaire du PATMOS et le FIPOL. Le propriétaire du PATMOS et son assureur, le United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le United Kingdom Club) ont constitué un fonds de limitation auprès du tribunal de Messine. Le tribunal a fixé le montant de limitation à Lit13 263 703 650 (£5,8 millions). Le FIPOL a été notifié de l'action en limitation conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

1.3 Le présent document récapitule les faits tels que communiqués au Comité exécutif à ses 16ème et 18ème sessions, à savoir les demandes d'indemnisation qui ont été présentées, les négociations avec les demandeurs et les décisions rendues par le tribunal de première instance. Des renseignements plus détaillés sur ces questions figurent aux paragraphes 2.4 à 2.41 et 3.1 à 3.7 du document FUND/EXC.16/4 ainsi qu'aux paragraphes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.10 du document FUND/EXC.18/3. Le présent document rend compte également des faits nouveaux qui sont intervenus depuis la 18ème session, notamment en ce qui concerne la procédure d'appel et les autres actions en justice engagées en Italie.

2 Demandes d'indemnisation et négociations avec les demandeurs

Les demandes d'indemnisation

2.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées contre le fonds de limitation pour un montant total de Lit76 112 040 216 (£33 millions). On trouvera en annexe la liste de ces 42 demandes.

Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde

2.2 Vingt-neuf demandes d'indemnisation se rapportaient manifestement au coût des opérations de nettoyage ou aux mesures de sauvegarde telles que définies dans la Convention sur la responsabilité civile et s'élevaient au total à environ Lit14 000 millions (£6,1 millions); la demande présentée par le Gouvernement italien relevait aussi en partie de cette catégorie. Dans de nombreux cas, les sommes demandées étaient déraisonnables. En février 1986, toutes ces demandes d'indemnisation, à l'exception de deux d'entre elles, avaient, à l'issue de négociations très difficiles, été ramenées par les plaignants à des sommes jugées raisonnables aussi bien par le United Kingdom Club que par l'Administrateur (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.26 à 2.41).

2.3 En raison de l'importance des montants en cause, l'Administrateur n'était pas autorisé à négocier pour le compte du FIPOL des règlements ayant force obligatoire sans l'approbation préalable du Comité exécutif. Il a toutefois déclaré qu'il considérait les montants réduits des demandes visées au paragraphe 2.2 ci-dessus comme raisonnables et qu'il soumettrait, au besoin, les demandes d'indemnisation portant sur ces montants au Comité exécutif en lui recommandant de les approuver. Sur la base de la déclaration de l'Administrateur, le United Kingdom Club a accepté, en février 1986, de régler les demandes d'indemnisation dont le montant avait été réduit. Les demandes réglées (y compris une partie de la demande présentée par le Gouvernement italien) s'élevaient au total à Lit4 140 189 659 (£1,8 million). Les règlements ont été portés à la connaissance du Comité exécutif à sa 16ème session.

Opérations d'assistance

2.4 Douze demandes d'indemnisation s'élevant au total à environ Lit40 000 millions (£17,4 millions) se rapportaient au coût d'opérations qui, de l'avis de l'Administrateur, seraient normalement considérées comme des opérations d'assistance et des mesures connexes. L'Administrateur a estimé que ces 12 demandes d'indemnisation ne portaient pas sur des opérations qui avaient pour objectif essentiel de prévenir la pollution. Il les a donc rejetées (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.9 à 2.18). A l'issue de négociations avec les demandeurs, deux des demandes appartenant à cette catégorie ont été retirées.

2.5 A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à l'égard de ces questions (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.2).

Dommmages causés à l'environnement

2.6 Une demande d'indemnisation de Lit20 000 millions (£8,7 millions), qui a ensuite été ramenée à Lit5 000 millions (£2,2 millions), a été présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages causés au milieu marin. Le Gouvernement italien n'a présenté aucun document spécifiant la nature des dommages qui auraient prétendument été causés ou fournissant une explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé.

2.7 En 1980, l'Assemblée du FIPOL avait décidé que les demandes d'indemnisation présentées au titre de dommages à l'environnement autres qu'économiques ne devraient pas être acceptées et avait adopté à l'unanimité

une résolution (Résolution N°3 du FIPOL) dans laquelle il était dit que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le FIPOL ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques" (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 11a) et annexe I).

2.8 Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée du FIPOL, l'Administrateur a rejeté la demande présentée par le Gouvernement italien qui portait sur des dommages à l'environnement (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.19 à 2.25). A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3).

3 Décision rendue par le tribunal de première instance

Première décision rendue par le tribunal

3.1 Par une décision rendue le 18 février 1986, le tribunal de Messine (composé d'un seul juge) a inclus dans la liste des demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo") les demandes au sujet desquelles un accord était intervenu entre les demandeurs et le United Kingdom Club pour les montants acceptés (c'est-à-dire 27 demandes et une partie de la demande présentée par le Gouvernement italien). S'agissant des deux demandes d'indemnisation sur le montant desquelles aucun accord n'était intervenu, le tribunal a accepté ces demandes pour des montants très inférieurs à ceux qui avaient été demandés. Le montant global des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal s'élevait à Lit4 267 312 659 (£1,9 million). Le tribunal a rejeté dix demandes d'indemnisation ainsi que les parties de la demande présentée par le Gouvernement italien auxquelles le FIPOL et le United Kingdom Club avaient fait opposition.

Procédure d'opposition

3.2 En Italie, il peut être fait opposition à la décision rendue par un tribunal au sujet de la recevabilité des demandes dans une action en limitation devant ce même tribunal.

3.3 Sept demandeurs sur les dix dont les demandes avaient été rejetées au motif que les mesures n'avaient pas été prises dans le but de prévenir la pollution ont fait opposition à la décision du tribunal de Messine. Le Gouvernement italien a également fait opposition au sujet des parties de sa demande qui avaient été rejetées. La position des parties dans la procédure d'opposition est résumée au paragraphe 3.4 de document FUND/EXC.16/4.

3.4 Le tribunal (composé de trois juges) a rendu le 30 juillet 1986 son jugement au sujet des oppositions présentées. La position adoptée par le tribunal à l'égard de ces oppositions est exposée au paragraphe 3.5 du document FUND/EXC.16/4 (voir également l'annexe du présent document).

3.5 S'agissant des demandes présentées au titre des opérations d'assistance, le tribunal en a rejeté certaines et en a accepté certaines en réduisant le montant (voir le paragraphe 4.6.3 ci-après).

3.6 Le tribunal a rejeté la demande présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin pour les raisons exposées au paragraphe 4.10.2 ci-après. Il a rejeté en outre l'autre partie de la demande présentée par le Gouvernement italien à laquelle le FIPOL et le United Kingdom Club avaient fait opposition.

3.7 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal s'élevait à Lit5 797 263 479 (£2,5 millions). Cette somme était nettement inférieure au montant de limitation applicable au propriétaire du PATMOS, soit Lit13 263 703 650 (£5,8 millions).

4 Procédure d'appel

4.1 Six demandeurs dont les demandes avaient été entièrement ou partiellement rejetées au cours de la procédure d'opposition ont fait appel du jugement rendu par le tribunal de Messine, à savoir la société Esso (demande n°6), la SMEB (demande n°9), l'Association des pilotes (demande n°20), M. Ciotto (demande n°26), le Gouvernement italien (demande n°28 A) et la société Neptunia (demande n°28 B9).

4.2 Le FIPOL et le United Kingdom Club ont interjeté appel de ce jugement au sujet des demandes présentées par la SMEB (demande n°9) et par la Société générale des transports maritimes nationaux (demande n°31).

4.3 Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4.3 du document FUND/EXC.16/4, le FIPOL et le United Kingdom Club ont décidé de ne pas faire appel de ce jugement en ce qui concerne la demande présentée par M. Mellina (demande n°5) en raison de la modicité de la somme acceptée par le tribunal.

4.4 Pour ce qui est de la procédure d'appel, la position du FIPOL et du United Kingdom Club à l'égard des diverses demandes est fondamentalement la même que celle prise dans la procédure d'opposition, telle qu'elle est exposée au paragraphe 3.4 du document FUND/EXC.16/4.

4.5 La situation à l'égard des demandes dans la procédure d'appel peut être résumée comme suit.

4.6 Esso Italiana SpA (demande n°6)

4.6.1 Dans son appel, la société Esso - dont la demande a été rejetée en totalité par le tribunal de première instance - a demandé le versement d'une somme de Lit22 628 039 202 (£9,9 millions) se répartissant comme suit:

- i) Lit1 870 733 591 (£815 000) pour le coût des opérations de lutte contre la pollution;
- ii) Lit13 280 millions (£5,8 millions) en tant que rémunération d'assistance due par la société Esso aux assistants en subrogation de ces derniers;
- iii) Lit5 712 835 847 (£2,5 millions), qui représentent 90% de la somme versée par la société Esso à la SMEB, en subrogation de la SMEB, dont Lit1 485 millions avaient déjà été versées par la société Esso à la SMEB; ce poste correspondait aux frais d'ancre du PATMOS à la jetée de la SMEB à Messine; et

- iv) Lit1 764 469 764 (E770 000) qui représentent l'affrètement de deux navires pour le transbordement de la cargaison du PATMOS et son transport de Messine à un autre port.

4.6.2 S'agissant du poste ii) de la demande de la société Esso en tant que rémunération d'assistance, on se rappellera que l'Administrateur et le Comité exécutif avaient examiné la question de savoir si les frais d'assistance relevaient de la définition du "dommage par pollution" qui est énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile, c'est-à-dire si ces opérations pouvaient être considérées comme des "mesures de sauvegarde" telles que définies dans cette Convention et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cette définition était applicable. Cette question est analysée dans les paragraphes 2.9 à 2.18 du document FUND/EXC.16/4. Après un examen de ce point, l'Administrateur a estimé que les opérations pourraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" uniquement si leur objectif essentiel était de prévenir le dommage par pollution; si ces opérations avaient essentiellement un autre objet, par exemple le sauvetage de la coque ou de la cargaison, elles ne relèveraient pas de cette définition. Il a donc rejeté un certain nombre de demandes, notamment le poste ii) de la demande de la société Esso. A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à ce sujet (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.2).

4.6.3 S'agissant des demandes présentées au titre des opérations d'assistance, le tribunal a, dans ses considérations d'ordre général, estimé que les opérations d'assistance ne pouvaient être considérées comme des mesures de sauvegarde, étant donné que l'objectif essentiel de ces opérations était le sauvetage du navire et de sa cargaison; ceci s'appliquait même si ces opérations avaient eu pour effet secondaire de prévenir la pollution. Le tribunal a également indiqué que, dans la mesure où les opérations étaient considérées comme des mesures de sauvegarde, seuls les frais encourus et les pertes subies pouvaient donner lieu à une indemnisation en vertu des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile. Le tribunal a indiqué que le 22 mars 1985, lorsque l'état d'urgence avait été déclaré par le capitaine du port de Messine, il existait un grave danger d'explosion et donc de pollution du fait que les structures du PATMOS avaient été sérieusement endommagées. Le tribunal a noté que, le 1er avril 1985, l'état d'urgence avait été suspendu. Le tribunal a ensuite appliqué ces conclusions aux demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie et a notamment rejeté la demande de la société Esso.

4.6.4 Dans le courant de l'automne 1987, des négociations en vue d'un règlement à l'amiable de la demande de la société Esso ont eu lieu entre cette société d'une part, et le propriétaire du PATMOS et le United Kingdom Club, d'autre part. L'Administrateur a été tenu au courant de ces négociations. En janvier 1988, les parties sont parvenues à un règlement en vertu duquel le propriétaire et le United Kingdom Club acceptaient la demande de la société Esso à concurrence d'un montant total de Lit4 939 742 171 (£2,2 millions), y compris les intérêts, la dévaluation et les frais. Ce règlement couvrait les quatre postes de la demande exposés au paragraphe 4.6.1. Le règlement a été approuvé par la Cour d'appel le 2 février 1988.

4.6.5 Le règlement à l'égard de la demande présentée par la Société Esso couvrirait aussi la demande présentée par la SMEB, qui a précédemment été réglée

entre la société Esso et la SMEB. En vertu de ce dernier règlement, les droits de la SMEB contre le fonds de limitation ont été subrogés à la société Esso.

4.6.6 Il convient de noter qu'en vertu de l'accord de règlement à l'égard de la demande présentée par la société Esso, aucun paiement n'a été effectué pour ce qui est de du poste ii), c'est-à-dire que la demande présentée au titre de la rémunération d'assistance a été rejetée. Dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle le tribunal a approuvé le règlement, il est spécifié que la société Esso a renoncé à faire valoir sa demande en ce qui concerne la rémunération due pour l'assistance fournie au PATMOS et à sa cargaison.

4.6.7 Comme il a été dit plus haut, l'Administrateur a été tenu au courant des négociations qui ont abouti au règlement et les termes du projet de règlement lui ont été communiqués pour examen. L'Administrateur a demandé à l'expert qui avait initialement étudié toutes les demandes nées du sinistre de lui faire savoir s'il estimait que le projet de règlement était raisonnable. Ayant pris en considération tous les éléments du projet de règlement, notamment le rejet du poste relatif à la rémunération d'assistance, ainsi que le risque inhérent à toute action en justice, l'Administrateur est parvenu à la conclusion que le règlement était raisonnable.

4.6.8 En vertu de la règle 8.4.1 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut procéder au règlement définitif de toute demandes d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le FIPOL du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 25 millions de francs (or). Cette limite de 25 millions de francs (or) correspond à 1,67 million de DTS, soit Lit3 350 333 333 (au taux de change en vigueur le 21 mars 1985, date de l'événement.) L'Administrateur a analysé le risque pour le FIPOL de devoir verser des indemnités dans ce cas. Se fondant sur cette analyse, l'Administrateur a estimé qu'il était très peu probable que le montant total que le FIPOL pourrait être tenu de verser au titre de l'indemnisation due pour cet événement dépasserait la limite des 25 millions de francs (or). L'Administrateur a donc estimé qu'il était habilité à approuver le projet de règlement.

4.6.9 Ayant ainsi évalué le projet de règlement, l'Administrateur a été prêt à approuver le règlement en principe, au nom du FIPOL. Il a toutefois estimé que le montant de Lit1 065 489 171 (£460 000) inclus dans le règlement au titre de la dévaluation et des intérêts ne pourrait pas figurer dans la liste des demandes acceptées. A son avis, le propriétaire du PATMOS et le United Kingdom Club ne pouvaient donc pas faire valoir leur droit de subrogation contre le fonds de limitation pour cette partie de la demande.

4.6.10 Compte tenu de la position prise par l'Administrateur sur ce point, le propriétaire du navire et le United Kingdom Club se sont engagés à renoncer, sous certaines conditions, à faire valoir leur créance subrogée contre le fonds de limitation s'agissant des montants payés ou payables en sus du montant de limitation, dans la mesure où ce surplus proviendrait de l'inclusion de la dévaluation et des intérêts dans le montant du règlement. Ayant obtenu cet engagement, l'Administrateur s'est abstenu de faire opposition à la partie du projet de règlement concernant la dévaluation et les intérêts. Etant donné qu'aucune opposition n'a été faite, la Cour d'appel a approuvé le règlement.

4.6.11 Le 2 février 1988, la Cour d'appel de Messine a inclus dans la liste des créances acceptées (stato passivo) la demande d'indemnisation de la société Esso pour le montant convenu, soit Lit4 939 742 171 (£2,2 millions). Il convient de comparer ce montant au montant demandé, à savoir Lit22 628 039 202 (£9,9 millions).

4.6.12 Eu égard à ce règlement, le FIPOL, le United Kingdom Club, le propriétaire du PATMOS et la société Esso ont retiré leurs appels et appels reconventionnels contre le jugement du tribunal de première instance concernant la demande d'indemnisation de la société Esso.

4.7 SMEB (demande n°9)

4.7.1 La SMEB a présenté à l'origine une demande d'indemnisation de Lit1 406 872 000 (£610 000) au titre des services rendus au cours de la période allant du 22 mars au 1er avril 1985. Pour ce qui est du solde de sa demande d'indemnisation de Lit4 940 723 386 (£2,2 millions) au titre des services rendus après le 1er avril, la SMEB a indiqué que ce montant devrait être réglé directement à la société Esso et à la compagnie de navigation Patmos Shipping Corporation, qui s'étaient portées garantes du versement de cette somme à la SMEB.

4.7.2 Le tribunal de première instance a accepté la demande d'indemnisation de la SMEB (qui s'élevait à Lit1 406 872 000) au titre des services rendus jusqu'au 1er avril 1985, en la réduisant simplement d'un montant de Lit123 185 000 au titre des services rendus après cette date. Le montant accepté était donc de Lit1 283 687 000. La demande d'indemnisation au titre des services rendus après le 1er avril 1985 n'a pas été acceptée étant donné qu'il n'existait pas alors d'état d'urgence et que le navire n'était plus en danger. Les considérations générales du tribunal concernant les opérations d'assistance, exposées au paragraphe 4.6.3, s'appliquaient également à cette demande.

4.7.3 Le FIPOL et le United Kingdom Club ont fait appel de l'acceptation partielle de cette demande. La SMEB a fait appel à son tour pour demander que les parties de sa demande qui avaient été rejetées soient aussi acceptées. Elle a demandé en outre que soit reconnue la subrogation de la société Esso pour la partie restante de sa demande. La SMEB a aussi demandé à être indemnisée pour les pertes dues à l'inflation et pour les intérêts.

4.7.4 Le 29 octobre 1986, dans le cadre d'un règlement de compromis, la société Esso a versé à la SMEB une somme de Lit4 050 000 000 (£1,8 million) à titre d'indemnisation, y compris les dommages pour les pertes causées par l'inflation et pour les intérêts jusqu'à la date du paiement. A la Cour d'appel, lors de l'audience du 2 février 1988, la SMEB a retiré son appel contre le jugement du tribunal de première instance concernant sa demande d'indemnisation. La SMEB a déclaré par ailleurs, à ce sujet, qu'elle avait été pleinement satisfaite par les paiements qu'elle avait déjà reçus du propriétaire du PATMOS et de la société Esso et qu'elle a renoncé de faire valoir d'autres demandes d'indemnisation. En conséquence, tous les appels et appels reconventionnels se rapportant à cette demande d'indemnisation ont été retirés. A la suite du désistement de la SMEB, cette demande a été rayée de la liste des demandes acceptées (stato passivo) et le montant accepté par le tribunal de première instance s'est donc trouvé diminué de Lit1 283 687 000 (£560 000).

4.8 Corporazione dei Piloti dello Stretto di Messina (demande n°20)

L'Association des pilotes du détroit de Messine, dont la demande a été rejetée en totalité, réclame la somme de Lit157 533 284 (£64 000), majoré de 15% au titre des intérêts et de la dévaluation, pour de prétendues mesures de lutte contre la pollution consistant en une surveillance permanente du mouillage du PATMOS au cours du déchargement de la cargaison et en une identification des zones de la mer où des hydrocarbures avaient été déversés. Aucun fait nouveau n'est survenu à ce sujet depuis la 18ème session du Comité exécutif.

4.9 Salvatore Ciotto (demande n°26)

M. Ciotto, chimiste du port prétendument spécialisé dans la lutte contre la pollution, dont la demande a également été rejetée dans sa totalité par le tribunal de première instance, réclame toujours Lit522 700 000 (£230 000) pour l'assistance qu'il avait fournie en tant que chimiste, en donnant des conseils aux autorités portuaires de Messine à l'occasion du déchargement du PATMOS. Aucune modification de la situation n'est intervenue à ce sujet depuis la 18ème session du Comité exécutif.

4.10 Gouvernement italien (demande n°28A)

4.10.1 Le Gouvernement italien a maintenu les parties de sa demande qui avaient été rejetées, à savoir:

- i) un montant de Lit46 980 000 (£20 000) au titre de services rendus par des pompiers qui n'avaient pas été acceptées comme étant des "mesures de sauvegarde"; et
- ii) un montant de Lit5 000 millions (£2,2 millions) au titre de dommages écologiques.

4.10.2 En ce qui concerne le poste ii) concernant les dommages au milieu marin, le Gouvernement italien avait affirmé que ces dommages constituaient une violation du droit de souveraineté sur les eaux territoriales de l'Etat italien. Le tribunal de première instance a indiqué que ce droit n'était pas un droit de propriété et ne pouvait pas être enfreint par des actes commis par des particuliers. En outre, le tribunal a déclaré que l'Etat n'avait subi aucune perte de revenus et n'avait encouru aucun frais à la suite de prétendus dommages causés aux eaux territoriales, à la faune ou à la flore. L'Etat n'avait donc subi aucune perte économique. Le tribunal a également attiré l'attention sur la Résolution N°3 de l'Assemblée du FIPOL mentionnée ci-dessus. Pour ces raisons, le tribunal a rejeté cette demande.

4.10.3 La demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin a été examinée par le Comité exécutif du FIPOL à sa 16ème session en octobre 1986 (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3). Le Comité exécutif a noté que le demandeur n'avait pas spécifié la nature des dommages qui auraient prétendument été causés et n'avait fourni aucune explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé. Le Comité exécutif a entériné le point de vue de l'Administrateur selon lequel cette demande devait être rejetée en application de la résolution adoptée par l'Assemblée du FIPOL. Il a noté que la demande avait été rejetée par le tribunal de première instance. Il a souligné l'importance qu'il y avait

à interpréter et à appliquer la notion de dommage par pollution d'une manière uniforme dans tous les Etats membres. Il a fait observer que la résolution susmentionnée avait déjà eu un certain effet à cet égard. La délégation italienne a informé le Comité exécutif qu'elle rendrait compte des débats de la session aux diverses autorités italiennes qui s'occupaient de questions relatives à cette affaire.

4.10.4 La demande d'indemnisation du Gouvernement italien a été brièvement étudiée par le Comité exécutif à sa 18ème session, en octobre 1987, mais il n'y a pas eu de véritable débat à ce sujet car aucun fait nouveau n'était survenu depuis la session précédente (document FUND/EXC.18/5, paragraphe 3.2; voir aussi document FUND/EXC.19/2, paragraphe 4).

4.10.5 Depuis la 18ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a poursuivi ses échanges de vues avec le Gouvernement italien s'agissant de la partie de la demande d'indemnisation de celui-ci portant sur les dommages au milieu marin. L'Administrateur a réitéré qu'à son avis cette demande était irrecevable, compte tenu de l'interprétation de la notion de dommage par pollution qui avait été adoptée par l'Assemblée du FIPOL. Aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à présent. Il semble toutefois que le Gouvernement italien estime que cette demande ne va pas à l'encontre de l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" que l'Assemblée a adoptée par sa résolution de 1980. Du point de vue du Gouvernement italien, cette demande concerne les dommages effectivement causés au milieu marin et les pertes économiques effectivement subies par le tourisme et par les pêcheurs. Le Gouvernement italien affirme donc que sa demande n'est pas présentée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.

4.11 Neptunia srl (demande n°28B9)

Cette société demande que soit acceptée sa demande d'indemnisation de Lit8 055 600 (£3 500), qui a été rejetée, pour les services rendus après le 1er juin 1985 par des pompiers appartenant à une société privée. Aucun fait nouveau est survenu à l'égard de cette demande depuis la 18ème session du Comité exécutif.

4.12 Société générale des transports maritimes nationaux (demande n°31)

4.12.1 Cette société, c'est-à-dire les propriétaires libyens du navire INTISAR, a demandé à l'origine \$84 074,88 (£49 000) ainsi que Lit68 233 563 (£30 000) au titre des frais et dommages résultant du fait que l'INTISAR avait dû quitter le chantier de la SMEB pour aller dans un dock à Palerme, en application de l'ordre qui lui avait été donné de céder sa place au PATMOS à la jetée de la SMEB; la somme totale demandée s'élevait à Lit227 964 163 (£100 000). Le tribunal de première instance a retenu cette demande en principe mais en a réduit quelque peu le montant; le montant accepté par le tribunal s'élève donc à Lit200 millions (£87 000).

4.12.2 Le FIPOL et le United Kingdom Club ayant fait appel de cette décision du tribunal d'accepter la demande avec une légère réduction, la société a, à son tour, interjeté appel afin d'être indemnisée pour les pertes dues à l'inflation et les intérêts. A ce sujet encore, la situation ne s'est en rien modifiée depuis la 18ème session du Comité exécutif.

4.13 Calendrier de la procédure d'appel

La Cour d'appel devrait tenir son audience principale le 28 novembre 1988 et devrait rendre son jugement dans le courant du premier semestre de 1989.

4.14 Montant global des demandes d'indemnisation: situation actuelle

Comme il été dit plus haut, le montant global des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal de première instance est de Lit5 797 263 479 (£2,5 millions). La Cour d'appel a accepté un autre montant de Lit4 939 742 171 (2,2 millions) en ce qui concerne la demande d'indemnisation de la société Esso, dont Lit1 065 489 171 au titre des intérêts et de la dévaluation. A la suite du retrait en appel de la demande d'indemnisation de la SMEB, le montant accepté par le tribunal de première instance se trouve réduit de Lit1 283 687 000. Le montant total accepté jusqu'à présent est donc de Lit9 453 318 650 (£4,1 millions). Les demandes qui ont été rejetées et qui sont maintenues en appel s'élèvent à Lit5 735 268 884 (£2,5 millions); d'autres demandes dont le montant n'est pas spécifié sont présentées au titre des intérêts et de la dévaluation. Le montant total des créances sur le fonds de limitation se situe donc à Lit15 188 587 534 (£6,6 millions). Il convient de se rappeler que le montant de limitation a été fixé à Lit13 263 703 605 (£5,8 millions).

5 Versements faits aux demandeurs

5.1 En avril et mai 1986, après l'expiration du délai pour la présentation d'opposition à la décision rendue le 18 février 1986 par le tribunal de première instance, le United Kingdom Club a réglé les demandes d'indemnisation qui avaient été acceptées par le tribunal en vertu de cette décision (voir paragraphe 3.1). En mai 1986, au cours de la procédure d'opposition, le United Kingdom Club a effectué un nouveau versement au Gouvernement italien après qu'un accord fut intervenu au sujet d'un poste contesté de la demande présentée par ce dernier. En octobre 1986, le United Kingdom Club a réglé la demande de M. Mellina (demande n°5), qui avait été acceptée par le tribunal dans son jugement du 30 juillet 1986, avec une importante réduction de la somme réclamée. Le montant total versé par le United Kingdom Club avant la procédure d'appel se chiffre donc à Lit4 331 576 479 (£1,9 million).

5.2 A la suite du règlement intervenu pendant la procédure d'appel entre la société Esso, d'une part, et le propriétaire du PATMOS et le United Kingdom Club, d'autre part, au sujet de la demande d'indemnisation de la société Esso (voir le paragraphe 4.6.11), le United Kingdom Club a versé à la société Esso en février 1988 la somme de Lit4 939 742 171 (£2,2 millions).

5.3 Le montant total versé aux demandeurs par le United Kingdom Club se chiffre à Lit9 271 318 650 (£4,0 millions). Ce chiffre se situe bien en deçà du montant de limitation applicable au propriétaire, à savoir Lit13 263 703 650 (£5,8 millions).

6 Mesures provisoires d'exécution

6.1 Le Tribunal de première instance a décidé que le jugement du 30 juillet 1986 serait immédiatement exécutoire. Sur la demande de la SMEB, le Président

du tribunal a déclaré dans une ordonnance que le jugement rendu au sujet des demandes acceptées était exécutoire et que, par conséquent, ces demandes pouvaient être réglées.

6.2 De l'avis du FIPOL et du United Kingdom Club, cette ordonnance était irrégulière étant donné que, conformément à la législation italienne (loi sur les faillites et code de la navigation), des versements ne peuvent pas être autorisés tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu au sujet des oppositions présentées. En outre, il était expressément prévu que la garantie bancaire qui avait été déposée auprès du tribunal au moment de la constitution du fonds de limitation ne s'appliquerait qu'au jugement définitif.

6.3 Le FIPOL et le United Kingdom Club ont interjeté appel et intenté des actions auprès de diverses instances italiennes pour empêcher que des mesures provisoires d'exécution soient prises. Des procédures ont ainsi été entamées devant la Cour d'appel de Messine, la Cour suprême de cassation et le Tribunal de la ville de Gênes. Le FIPOL et le United Kingdom Club ont réussi à obtenir la suspension des mesures provisoires d'exécution. Pour plus de détails sur ce point, voir les paragraphes 5.1 à 5.9 du document FUND/EXC.18/3.

6.4 A la suite du règlement à l'amiable intervenu au sujet de la demande d'indemnisation de la société Esso et du retrait de la demande d'indemnisation de la SMEB, le FIPOL et le United Kingdom Club se sont désistés de tous les appels et actions concernant les mesures provisoires d'exécution.

7 Appel concernant la constitution du fonds de limitation

7.1 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 du document FUND/EXC.16/4, le FIPOL a fait appel de l'acceptation par le tribunal de première instance d'une garantie bancaire portant sur le montant de limitation qui avait été émise pour la constitution du fonds de limitation. En effet, aucun intérêt n'est accumulé sur une garantie bancaire; or si le montant de limitation avait été réglé comptant, il aurait pu être placé par le tribunal et aurait accumulé des intérêts qui seraient revenus aux tiers et au FIPOL. Le FIPOL a affirmé que la garantie bancaire devrait aussi s'étendre aux intérêts pendant un certain délai, de cinq ans par exemple, avant l'expiration duquel aucun jugement définitif ne saurait être attendu; ainsi, la garantie devrait être augmentée de manière à couvrir les intérêts pendant cette période à un taux de 15% par an. C'est pourquoi le FIPOL a demandé au tribunal de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'aucun fonds de limitation n'avait été valablement constitué, ou de décider de relever à Lit20 000 millions le montant sur lequel elle porte. Aucun fait nouveau n'est intervenu pour ce qui est de cet appel, car la procédure judiciaire concernant les demandes d'indemnisation est toujours en cours.

7.2 La société Esso était intervenue dans cette procédure pour appuyer la position adoptée par le FIPOL. Le FIPOL et le United Kingdom Club ont soutenu que la société Esso n'avait aucun motif légitime de participer à cette procédure car le montant disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds serait de toute façon suffisant pour régler toutes les demandes acceptées par le tribunal lors des actions en limitation. Ils ont par conséquent estimé que l'intervention faite par la société Esso devrait être rejetée pour des raisons de procédure. A la suite du règlement à l'amiable intervenu au sujet de la demande d'indemnisation de la société Esso, celle-ci s'est désistée.

8 Action en recours

8.1 Des actions en justice concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant de l'abordage entre le PATMOS et le CASTILLO DE MONTEARAGON ont été engagées devant le tribunal de Gênes. A la suite d'un accord intervenu entre les deux propriétaires de navire et les intérêts connexes, les actions en justice ont été retirées.

8.2 La question de savoir si le FIPOL devrait entamer une action récursoire contre le propriétaire du CASTILLO DE MONTEARAGON sera examinée lorsqu'il aura été décidé si le FIPOL est tenu de verser une indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune demande présentée contre le propriétaire de ce navire ne soit frappée de prescription.

8.3 Les autorités du port de Catane ont fait une enquête officielle sur les causes du sinistre, mais les conclusions n'en sont pas encore connues.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à fournir les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de la position que le FIPOL devra adopter au cours des procédures judiciaires.

* * *

ANNEXE

RESUME DES DEMANDES D'INDEMNISATION
(en lires italiennes)

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demandes acceptées par la Cour d'appel
1	Ciane Anapo	Opérations de nettoyage en mer	74 877 000	72 000 000		
2	Rimorchiatori Napoletani srl	Opérations de nettoyage en mer	130 121 575	131 810 000		
3	Maresud srl	Opérations de nettoyage en mer	228 085 000	122 000 000		
4	Somat srl	Opérations de nettoyage en mer	105 839 000	83 000 000		
5	Francesco Mellina	Services de plongée	200 000 000	rejetée	10 000 000	
6	Esso Italiana SpA	Divers	22 381 235 847	rejetée	rejetée	4 939 742 171
7	Ditta A Previti	Services de transport	30 841 719	21 000 000		
8	Mare Pulito srl	Opérations de nettoyage en mer	198 793 324	147 000 000		
9	SMEB Cantieri Navali SpA	Opérations de sauvetage et de dégazage du PATMOS	6 347 595 386	rejetée	1 283 687 000	retirée devant la Cour d'appel
10	Lorefice & Ponzio sdf	Opérations de nettoyage en mer	150 172 500	62 000 000		
11	SNAD	Opérations de nettoyage en mer	1 350 000 000	320 000 000		
12	Ditta Carmelo Picciotto fu Gius	Remorquage	4 493 129 500	retirée		
13	Augustea SpA	Opérations de nettoyage en mer	395 348 000	260 000 000		
14	Carmelo Picciotto fu Gius	Opérations de lutte contre l'incendie	2 857 132 980	rejetée		
15	Augustea SpA	Assistance du PATMOS	1 447 969 770	rejetée		
16	Capieci SpA	Assistance du PATMOS	1 785 910 230	rejetée		
17	Medit SpA	Opérations de nettoyage en mer	292 438 800	200 000 000		
18	Silmar snc	Opérations de nettoyage en mer	88 150 000	45 000 000		

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demands acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demands acceptées par la Cour d'appel
19	Compagnia Portuale "Italia"	Main-d'oeuvre	22 651 109	28 000 000		
20	Corporazione dei Piloti dello Stretto Messina	Services de pilotage	157 533 284	rejetée	rejetée	
21	IMCO Services Italian SpA	Fourniture de dispersants	24 297 600	25 000 000		
22	ANIC Stabilimento di Gela	Fourniture de dispersants	33 069 736	33 069 736		
23	Ternullo Cristoforo & C	Opérations de nettoyage en mer	737 150 000	120 000 000		
24	Giuseppe Patania	Opérations de nettoyage en mer	750 000 000	110 000 000		
25	Ecolmare SpA	Opérations de nettoyage en mer	3 800 000 000	560 000 000		
26	M. Salvatore Ciotto	Conseiller en matière d'opérations de dégazage du PATMOS	522 700 000	rejetée	rejetée	
27	LaReSub sas	Opérations de lutte contre l'incendie	482 000 000	retirée		
28 A	Gouvernement italien i)	Opérations de nettoyage et maintien en alerte de l'équipe de lutte contre l'incendie	385 773 163	302 529 343	36 263 820 acceptée <2> 46 980 000 rejetée rejetée (5 000 000 000)	
	ii)	Domage au milieu marin <3>	20 000 000 000	rejetée		
28 B1	Gruppo Ormeggiatori	Assistance et mesures de sauvegarde	301 222 000	100 000 000		
28 B2	Chemimar	Location de barrages flottants	287 730 000	225 000 000		
28 B3	Girone Cristoforo	Services de transport	35 960 000	34 640 000		
28 B4	ISAB Priolo	Dispersants	6 720 000	6 720 000		
28 B5	Enichem Prodeco	Dispersants	13 734 400	13 734 400		
28 B6	Montedipe Priolo	Dispersants	19 302 400	19 302 400		
28 B7	Giorgio Barcaiouli	Opérations de nettoyage dans le port	262 243 500	110 000 000		

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demandes acceptées par la Cour d'appel
28 B8	SELM	Dispersants	231 000 000	115 000 000		
28 B9	Neptunia srl	Assistance	8 055 600	rejetée	rejetée	
28 B11	LaReSub	Opérations de nettoyage	182 434 000	135 000 000		
28 B13	ENEL	Opérations de nettoyage	5 461 200	5 461 200		
29	Nol Italia SpA	Prévention de la pollution	556 000 000	200 000 000		
30	Patmos Shipping Corporation	Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	4 501 397 430	660 045 580		
31	Société générale des transports maritimes nationaux	Frais découlant de l'assistance du PATMOS	227 964 163	rejetée	200 000 000	
TOTAL			76 112 040 216	4 267 312 659	1 529 950 820	4 939 742 171
(au taux de 2 297 - en vigueur au 27.6.88 =			£33 135 412	£1 857 777	£666 065	£2 150 519)

Montant total des demandes acceptées: Lit4 267 312 659 Tribunal de première instance, première décision
+ Lit1 529 950 820 Tribunal de première instance, après opposition
Lit5 797 263 479
- Lit1 283 687 000 Demande de la SMEB retirée devant la Cour d'appel
+ Lit4 939 742 171 Demande d'Esso acceptée par la Cour d'appel
Lit9 453 318 650

- Note <1> Les montants acceptés par le tribunal s'entendaient y compris les intérêts et les frais, tandis que les montants demandés s'entendaient dans la plupart des cas à l'exclusion de ces éléments.
- <2> Ce montant a été accepté par le FIPOL et le Club du Royaume-Uni au cours de la procédure d'opposition. A cet égard, le Club du Royaume-Uni a versé Lit18 millions à titre de frais.
- <3> En février 1986, la demande d'indemnisation pour les dommages à l'environnement a été ramenée à Lit5 000 millions.